L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 10 AOUT 1847.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
MA[illegible]E & MUSSE.
No. 81 rue de Chartres, et No. 13 rue du Camp

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 10 AOUT 1847.

POUR LE CONGRÈS 2e DISTRICT.

E. G. THIBODEAUX.

HOPITAL DE CHARITÉ.—Durant les 24 heures finissant le 9 courant, à 6 heures du soir, il y a eu 57 admissions, et 17 décès, dont 13 de fièvre jaune. Seize individus sont sortis guéris; tous ces derniers avaient eu la fièvre jaune.

BUREAU DE SANTÉ.—Rapport des enterrements de dimanche matin à 9 heures, à hier, même heure, 24, dont 15 décès de fièvre jaune—sur le chiffre de 34 on compte 11 enfants.

Il y a eu la semaine dernière 133 décès, la semaine précédente 47.

UNE EXCURSION.

Le paquebot à vapeur Orégon.—La baie St-Louis.—Le chemin de fer du Lac.

Quand on est condamné par métier à passer les mois brulants de l'été, avec quel plaisir on s'échappe un jour ou deux, lorsque la [illegible] se présente! Cela par malheur arrive rarement. La jouissance, il est vrai, n'en est que plus vive, et c'est là ce que nous avons [illegible] samedi et dimanche dernier. Nous n'avons pas été bien loin; car nous [illegible] pas dépassé la baie St-Louis; mais toutefois cette [illegible] excursion offre un [illegible] charme. Quand vous la ferez, si nous avons un conseil à vous donner, prenez le paquebot de la malle *Orégon*; ce bateau à vapeur est [illegible] un des meilleurs et des plus [illegible] qu'on puisse voir. Il est admirablement [illegible] d'une grande vitesse, et, [illegible] marche, des allures les plus douces. La machine, d'une construction remarquable, n'imprime pas le moindre tremblement au bateau qui glisse sur l'onde avec la même facilité qu'un cygne. Ajoutez à cela que les aménagements du bateau sont tout à la fois élégants et de bon goût, que la table est excellente, et que le pa[illegible] [illegible] flottante est le cap. [illegible] auquel reste toujours M. Armstrong, le plus courtois et le [illegible] des commis. Tout en un mot se [illegible] le voyage soit plein d'agrément [illegible]

La baie St-Louis cette année, compte, comme les autres points renommés du Golfe, [illegible] de visiteurs. L'hôtel ne désemplit point, et vous serez bien habile de trouver une habitation particulière qui ne soit pas [illegible]. Toute la côte, sur un développement de plus de deux milles, est couverte de [illegible] charmantes, ombragées par les arbres [illegible] en assez grande abondance dans le [illegible] ceux de la rive, et rafraichies constamment par la brise de mer qui vient tempérer [illegible] du soleil. Les bains sont excellents, [illegible]

[illegible]

AVIS.—[illegible] M. Malavergne [illegible]

[illegible] en somme ce que, depuis samedi, [illegible] sur le fond même de [illegible] l'abbé Malavergne a quitté la France [illegible] la prison.

[illegible] de procédure, nous avons [illegible] de M. Auguste Oynier, [illegible] la responsabilité d'avoir [illegible] M. Malavergne et d'avoir poussé à la [illegible] de la lettre des "2 Pères de Famille" [illegible] dans l'*Echo National* et qui est l'ord[illegible] de cette longue et révoltante que[illegible] [illegible] du professeur de français [illegible] est écrite du même style [illegible] dans l'*Abeille*; [illegible] des épreuves du *Courrier* [illegible] aussi l'orthographe, [illegible] du savoir de M. Auguste [illegible]

[illegible] nouvelle réponse de M. [illegible] n'a pas voulu laisser le [illegible] Les explications [illegible] portent sur la protection [illegible] l'abbé Malavergne [illegible] contradictoires se [illegible] avec vivacité si l'abbé [illegible] moins violent que d'ordinaire [illegible] tout autant que par le [illegible] entre ces messieurs ne peut [illegible] qui aiment à tout [illegible] exactement rien sur [illegible] en litige. Toutes les [illegible] ces messieurs peuvent faire [illegible] reçoit, et voilà tout. Leurs [illegible] encore une fois, ne [illegible] de l'affaire. Le public [illegible] coups de plume, s'en amuse [illegible] sérieux qui s'en afflige, [illegible] se terminer des dissensions [illegible] tort à la morale publique, [illegible] à la considération du clergé catho[illegible]

[illegible]—Deux balles de coton nouveau [illegible] de la plantation du général [illegible] d'Est Feliciana; elles sont consignées à MM. Ward, Jonas & Co. Les [illegible] sont d'une bonne qualité et d'une [illegible] mais la soie est un peu courte. [illegible] ne nous trompons pas, le premier [illegible] reçu de la nouvelle récolte.

La Malle du Nord a encore manqué hier [illegible] de Montgomery. Décidément cela revient trop fréquent.

[illegible]—On lit dans l'*Intelligencer* de [illegible] "Tout se [illegible] Il y a bien des chenilles [illegible] ce sont des chenilles de gazon, qui [illegible] de faire mal au coton, sont au contraire un avantage pour l'arbre qui le porte."

ALABAMA.—Les chances de Davis, candidat whig au poste de gouverneur, ne sont pas mauvaises jusqu'à présent. Il a dans le sud de l'Etat une belle et bonne majorité, et il faudra que les comtés du nord donnent à son adversaire bien des voix pour la contrebalancer.

Pour le Congrès, l'élection de Gayle, dans le premier district, et celle de Hilliard, dans le second, sont assurées; tandis qu'il y a de grandes probabilités en faveur du succès de Murphy dans le quatrième.

Les whigs serreront de près leurs adversaires au Sénat. A la Chambre ils gagneront et peut être quelques membres; on ne peut pas prévoir exactement encore la composition de cette branche de la Législature.

LE NAVIRE échoué près de l'Ile Seal, et que l'on avait pris d'abord pour le *Washington*, est un nouveau bâtiment marchand anglais, du port de St-John, New-Brunswick.

Chronique Locale.

LES OMNIBUS.—La police, après s'être attaquée aux boulangers, en veut maintenant aux omnibus. Il lui faut de la pâture, c'est clair, et ce n'est certainement pas nous qui nous plaindrons de son zèle. Au fait, la vie des citoyens est compromise par l'imprudence des conducteurs d'omnibus qui lancent leur formidable attelage de quatre et six chevaux à fond de train, pour se donner la puérile satisfaction d'arriver les premiers au but de leur course. Ce galop forcené, sur un pavé encombré d'équipages et de piétons, a déjà causé de graves accidents; des voitures ont été renversées, des chevaux estropiés, des enfants écrasés. Nous voyons avec plaisir que la police s'en mêle, et n'entend pas que les conducteurs d'omnibus, cédant à de petites haines de rivalité, transforment nos étroites rues en hyppodrome où se renouvelleraient les péripéties des anciennes courses aux chariots. Plusieurs conducteurs ont été arrêtés hier et conduits devant le recorder Génois: il les condamnera probablement à l'amende. Dans la seconde Municipalité, on a conduit devant le recorder Baldwin le conducteur de l'omnibus "Général Taylor," qui, sans respect pour le glorieux nom inscrit sur ses panneaux, s'était follement mis en tête de passer sur le ventre à de braves gens qui portaient l'uniforme des héros de Buena Vista. Nous apprenons qu'une action civile sera intentée contre le "Général Taylor"—c'est du véhicule qu'il s'agit.

RECORDER GÉNOIS.—Une plainte a été portée hier au bureau du recorder Génois contre un nommé Patrick O'Donnell qui, suivi de vingt autres individus, a pénétré dimanche soir dans un jardin public tenu sur le canal Carondelet, par M. Hubert Rollin, et y a répandu le désordre et l'alarme, en brisant les tables, les bancs, les bouteilles et les verres, et en assaillant plusieurs des promeneurs. O'Donnell a été immédiatement arrêté, interrogé, et renvoyé par devant la première Cour de District. Il a obtenu sa mise en liberté provisoire en fournissant un cautionnement de cinq cents piastres. Le recorder a renvoyé par devant le même tribunal François Xavier Allam qui, d'après la déclaration d'un monsieur John E. Boehler, aurait insulté et assailli celui-ci au moment où il se disposait à entrer chez lui.—Stephen Furet, prévenu d'avoir frappé M. Louis Carlo, et d'avoir menacé ses jours, a dû fournir caution pour répondre de sa bonne conduite.

RECORDER BALDWIN.—Le recorder Baldwin a fait a jeudi l'examen de Felix Fecquery, John Battell et Jules Vaudry, accusés d'avoir assailli à main armée M. Francis Penaud, et de l'avoir même blessé au bras d'un coup de feu, et à la tête d'un coup de couteau.—Quelques filles surprises en contravention aux ordonnances de la police ont été envoyées à la maison de correction.

RECORDER SEUZENEAU.—Une dame Joseph a déclaré, il y a quelques jours, que, le 25 du mois dernier, elle avait été assaillie et frappée par un personnage nommé Paris. L'affaire a été instruite hier matin, devant le recorder Seuzeneau, et Paris a été envoyé à la Cour criminelle. La femme de couleur libre Louisa Fioran a été renvoyée par devant le même tribunal, pour s'être servie d'un langage injurieux envers une personne blanche.—La femme Ann White est venue déclarer que vendredi, 6 du courant, elle avait été insultée par une autre femme nommée Ann White, qui lui avait en outre adressé des menaces. Un mandat d'arrêt a été décerné contre cette dernière.

ENQUÊTE.—Le coroner a été appelé hier matin à constater le décès d'une femme blanche, nommée Honorine Benry, morte presque subitement dans la maison No 133, rue de la Levée, vis-à-vis le marché aux légumes. Le jury d'enquête a déclaré qu'elle avait succombé à une congestion cérébrale.

1ME COUR DE DISTRICT.—Le juge Strawbridge a rejeté hier la motion du writ d'habeas corpus, dans l'affaire de Robert Watson, dit Salty Bob, prévenu d'avoir soustrait des billets du trésor de la valeur de $1200, dans la malle de M. Hiram W. Woods, le 8 de juin dernier. La Cour a ordonné que le prisonnier serait jugé pour faux pardevant la Première Cour de District. D'après les témoignages entendus, il paraîtrait que la signature de Hiram W. Woods qui était sur un des billets soustraits par le prisonnier, était contrefaite.

BLESSURE.—Thomas Hennessee a été arrêté hier par la garde de la 2de Municipalité, accusé d'avoir blessé à la poitrine, d'un coup de couteau, M. William Gilmore. Le recorder Baldwin s'occupera de cette affaire ce matin.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ NO. UN.—Le Conseil s'est réuni hier soir. Le recorder Génois est au fauteuil.

Le secrétaire donne lecture d'un message du Maire, dans lequel ce magistrat informe le Conseil de l'adoption de [illegible] par les commissaires de la caisse d'amortissement générale, 1o. relative à la vente de la bâtisse léguée à la ville par M. Abijah Fisk, pour l'usage d'une bibliothèque; le montant de la dite vente sera approprié à l'érection d'un édifice convenable près de l'Université de l'Etat; et 2o. relative à une proposition de Mme de Pontalba, offrant de donner à la ville une certaine somme, à la condition que cette dernière fasse abandon de certains privilèges. Relativement au premier paragraphe de ce message, M. Fabre propose que la résolution relative à l'érection d'une bibliothèque à l'encoignure des rues Baronne et de la Commune, passée par les commissaires de la caisse d'amortissement générale, soit désapprouvée par ce Conseil. M. Fabre fait remarquer à ses collègues qu'il ne consentira jamais à ce que les fonds de cette Municipalité soit votés à l'effet de construire des édifices publics dans les limites de la Seconde Municipalité. La motion de M. Fabre mise aux voix est emportée à l'unanimité. Relativement au dernier paragraphe du dit message, concernant la proposition de Mme de Pontalba, M. Fabre fait la motion tendant à accepter la dite proposition. Cette motion est adoptée.

Le Maire suggère en même temps au Conseil la nécessité de nommer des médecins et des pharmaciens pour secourir les indigents malades de cette Municipalité; vu l'épidémie qui s'est déclarée en ville. M. Gourdain présente à cet effet une résolution qui, après être amendée par M. Bureau, est adoptée. Elle autorise les différents aldermen à nommer deux médecins et deux pharmaciens pour leurs districts respectifs.

Plusieurs propositions cachetées de différents individus, pour faire les banquettes de la rue Claiborne, sont ouvertes et lues au Conseil. La proposition de M. Vidici est acceptée, et l'époque pour finir cet ouvrage est fixée au premier mars prochain.

M. Barthe, au nom du comité des améliorations, soumet un rapport recommandant différents projets d'une grande importance pour cette Municipalité, tels que l'ouverture des rues du Quartier, de l'Hôpital, &c., &c. Le comité recommande que le temps fixé dans le contrat de M. Philippe Wellman, pour l'éclairage des rues de la Municipalité, soit étendu à une année. Le comité recommande également que le salaire des deux surveillants des tombereaux soit augmenté à $60 par mois; pourvu cependant qu'ils entretiennent un cheval à leurs frais. Ce rapport, après avoir donné lieu à une longue discussion, est adopté.

M. Derbes, du comité sur l'éducation, présente une résolution autorisant ce comité à recevoir des propositions cachetées pour l'érection d'une maison d'éducation pour le cinquième district. Après une assez longue discussion, le conseil réfère cette résolution à un comité spécial.

Le secrétaire lit ensuite un rapport très intéressant du surintendant des écoles publiques de la première Municipalité, montrant au Conseil les rapides progrès qu'a fait l'éducation gratuite dans les limites de cette Municipalité. Ce rapport est ordonné à l'impression.

M. Lanata soumet au Conseil une pétition signée par sept cents personnes résidant dans les limites de la première Municipalité, protestant à ce que les enterrements soient faits à la chapelle St-Augustin. Cette pétition est référée à un comité spécial.

Le Conseil, après avoir siégé jusqu'à onze heures du soir, s'ajourne.

☞ *Le Journal des Débats* a pris son parti, et il accepte [illegible] des Américains avec une sorte de [illegible]. Il comprend fort bien que le Mexique a besoin d'une régénération [illegible], et d'où peut-elle venir, sinon des Américains du Nord. Voici ce qu'on lit dans un des derniers numéros de ce journal; on remarquera qu'il devance quelque peu les événements et qu'il a pris de simples probabilités pour des certitudes:

"Les dernières nouvelles d'Amérique nous font savoir que les vrais Américains, ceux du Nord, poursuivent triomphalement leur [illegible] vers le Mexique, [illegible] partis de Puebla [illegible] marcher sur la capitale, et il est probable que [illegible] les légions victorieuses de [illegible] occupent Mexico.

Ce peuple mexicain est décidément destiné à déposer toutes les [illegible]. Quoi qu'on pût penser de lui, on n'aurait jamais imaginé qu'il pût être tombé à ce degré de décadence. Quand les Américains du Nord sont allés [illegible] canons sur la Vera Cruz, on se [illegible] un peu à la vieille réputation de Saint-Jean d'Ulloa. Ils ont enlevé ce rempart du Mexique [illegible] ainsi dire en un tour de main. Quand ils [illegible] marche vers la capitale, on [illegible] qu'il y avait sur la [illegible] des [illegible] infranchissables ou une [illegible] d'hommes [illegible] pouvaient [illegible] des armées, [illegible] ont traversé tous les défilés [illegible] rencontrer un seul ennemi. Quand ils ont continué leur marche sur Puebla, on disait qu'ils trouveraient là l'élite de la population mexicaine, la plus belliqueuse et la plus [illegible] de la république. On avait dit [illegible] que la guerre durerait autant d'années que Puebla tiendrait de jours; or Puebla n'a pas tenu un jour. Que dit-on maintenant? Que dit-on en Angleterre, par exemple, où cette course effrénée de la démocratie du Nord est regardée avec une sorte de stupeur? On dit que cette immense conquête sera un immense embarras pour les Etats-Unis, et que lorsqu'ils auront le Mexique sur les bras ils ne sauront plus qu'en faire. Nous reconnaissons qu'il y a du vrai dans cette opinion. Il est certain que ce qui a rendu le Mexique facile à conquérir le rendra difficile à conserver. C'est un empire qui tombe en pièces, de tous côtés il se dissout de vieillesse et d'impuissance. On est obligé de le prendre morceau par morceau; mais c'est précisément à cause de ce démembrement universel qu'il échappe à toute étreinte solide et durable.

S'il y avait eu en effet quelque unité dans la résistance, elle aurait été sans doute plus difficile à vaincre; mais deux ou trois batailles auraient décidé du sort de la république. Sans unité, sans cohésion, le Mexique est plus facile à vaincre, mais chaque coup porté sur cette masse inerte est un coup isolé; la perte d'une ville ou d'une province ne donne point prise sur le reste. C'est un corps sans cœur, sans principe de vie générale, dont on peut couper les extrémités sans que le centre en reçoive le contre-coup.

Les Américains de l'Union auront donc de la peine à triompher de cette force d'inertie, désormais la seule qui reste à la race dégénérée de l'ancienne colonie espagnole. Quand ils seront à Mexico, et ils y seront, ils sentiront la difficulté de retenir dans leurs mains les lambeaux de cet empire caduc. Mais lors même qu'ils seraient obligés d'abandonner leur conquête à sa propre dissolution, comme on abandonne un corps mort à la corruption, ils y laisseront une empreinte ineffaçable, celle de leur supériorité morale. Cette descente des hommes du Nord sur les populations du Midi a été aussi rapide, aussi foudroyante et presque aussi fabuleuse que la première conquête du Mexique par les Espagnols.

FRANCE.—M. de Girardin continue à faire dans la *Presse* une guerre très vive au ministère. Il soutient de nouveau que l'amnistie, accordée par la majorité au cabinet, n'a pas prouvé qu'il ne méritât point les reproches qui lui étaient adressés, pas plus qu'il n'a démontré que M. de Girardin fût un calomniateur. L'habile journaliste résume ainsi, dans sa feuille du 2 juillet, toutes ses accusations précédentes:

I.

Cent mille francs donnés par M. Adam à MM. Granier de Cassagnac et Solar.

M. Adam n'a pas démenti le fait.

II.

Mémoire de M le baron Lambert racheté 20,000 fr.

M. le baron Lambert n'a pas démenti le fait.

III.

Un million deux cent mille francs demandés aux maîtres de postes pour la présentation d'un projet de loi sur les relais.

Les maîtres de poste, représentés par Me Jouhan, leur conseil; MM. Dailly, maître de poste de Paris; Duclos, Fauchet et Labbé, à qui cette proposition a été portée, n'ont pas démenti le fait.

IV.

Croix d'honneur à un négociant en état de déconfiture, ayant déposé son bilan.

Le négociant en question, qui n'avait d'autres titres à cette distinction que l'opposition des membres du tribunal de commerce à cette scandaleuse nomination, n'a pas démenti le fait.

V.

Subvention de 5,000 fr. par mois donnée au Globe.

Dans l'impossibilité de démentir ce fait, judiciairement constaté par M. le premier président Séguier, on a cherché à l'expliquer. Mais comment l'a-t-on expliqué? En mettant en avant le nom d'un député décédé, en transformant M. Mermilliod en riche commanditaire. Or, veut-on savoir ce qu'a versé M. Mermilliod dans la caisse du *Globe*? Six cents francs, prix de cinq actions de 120 fr., donnant droit chacune à trois années d'abonnement. Plus que jamais, nous sommes donc fondés à dire qu'on n'a pas démenti le fait!

VI.

Rien pour rien. Condition offensante mise à une nomination de pair.

Ces paroles et la lettre écrite au roi le 25 janvier 1841, et signée d'un lieutenant-général, n'ont pas été démenties!

VII.

Promesse de pairie faite moyennant le versement, dans la caisse d'un journal, d'une somme de 80,000 fr.

Ce fait est le seul, nous le reconnaissons, à l'appui duquel il n'existe d'autre témoignage public que l'affirmation réitérée de M. Emile de Girardin. Mais M. de Girardin n'aurait eu que quelques mots bien simples à dire, pour que tout le monde comprît comment *la pensée que ce fait pût être contesté ne lui est pas même venue*; pourquoi M. de Girardin ne les a-t-il pas dits?

"C'est qu'il n'a pas voulu donner un démenti à ces paroles qu'il avait prononcées la veille à la chambre des pairs: "*Entre le danger d'une condamnation imméritée et la honte d'une délation salutaire, je n'ai pas hésité.*" C'est qu'il n'a pas voulu donner à certains interpellateurs la satisfaction de pouvoir s'écrier: "Vous voyez bien, nous l'avions vaincu, nous avons fini par le forcer de divulguer ce qu'il avait prétendu ne pas pouvoir déclarer sans se rendre coupable d'une délation!" Ce qu'il avait blâmé de la part de M. Guizot comme une indigne action, comme une tache sur sa vie, il l'a imité. Il n'a pas pu résister à l'entraînement de la tribune, à l'épreuve d'une dénégation qui était, il est vrai, une grande et décisive épreuve, à la provocation de ses clameurs, au mépris de calomnies habilement semées dans les couloirs.... Il a cédé!"

"Cette satisfaction qu'on n'était promise dans le désir de justifier M. Guizot, on ne l'a pas eue."

La *Presse* ne se lasse point, et elle déploie une audace remarquable. On écrit de Paris sous la date du 7 juillet:

La *Presse* met ce matin M. Hébert au défi de commencer contre elle des poursuites. On sait que la *Démocratie Pacifique* a été saisie trois fois en cinq jours. Sa dernière saisie a eu lieu pour la publication d'un article sur la corruption gouvernementale, et M. de Girardin déclare aujourd'hui qu'ayant toute confiance dans le jury, et ne voulant pas avoir l'air de reculer devant les menaces détournées du parquet, il reproduit le passage le plus saillant de la *Démocratie Pacifique*.

Si la saisie de ce dernier journal n'a eu lieu, en effet que par suite de la publication du passage cité aujourd'hui par la *Presse*, il nous semble impossible que M. Hébert échappe à l'alternative de faire saisir également la *Presse* ou de se désister de toute poursuite contre la *Démocratie Pacifique*.

La guerre entre la *Presse* et le ministère est arrivée maintenant à un tel degré d'animosité qu'elle ne peut plus se continuer autrement que par la chute du ministère, ou par quelque mesure définitive qui éclaircisse, d'une manière positive, tout ce qui est resté indécis par suite des révélations de M. de Girardin.

Aujourd'hui, à deux heures, rien n'annonçait encore que la *Presse* dût être saisie. Plusieurs ministres, interrogés à cet égard, répondaient qu'ils ignoraient ce que M. le procureur général près la cour royale de Paris croirait devoir faire. On s'accordait généralement à dire que le ministère laissait passer, sans y prendre garde, l'audacieux défi qui vient de lui être jeté par le rédacteur en chef de la *Presse*, ce serait, de sa part, une véritable abdication. Des gens qui doivent bien connaître le ministère, inclinaient à penser qu'il reculerait devant la provocation de M. Girardin. La majorité s'est déclarée *satisfaite*; on ne veut pas s'exposer à voir cette satisfaction troublée par un verdict du jury.

Une correspondance du 8, ajoute: La *Presse* n'a pas encore été saisie; on assure que c'est M. Guizot qui s'est opposé à l'accomplissement de cet acte."

Faits divers Européens.

ESPAGNE.—La cour de Madrid continue à se recommander à l'attention de l'Europe par le spectacle qu'elle donne des plus scandaleux incidents. La reine Isabelle vient de faire pour son époux; elle l'a mis publiquement à la porte de son palais. On croit qu'elle ira plus loin encore, et que François recevra l'ordre de quitter l'Espagne pour n'y plus reparaître qu'avec la permission de son auguste souveraine, et cette permission se fera long-temps attendre.

En moins d'une année, l'innocente Isabelle se sera donc brouillée avec son mari, avec sa mère, avec son beau-père et avec les partisans de ses trois prétendants. Elle les aura successivement congédiés, et si le malheureux roi, qu'on lui a imposé pour époux, foule encore le sol de la Péninsule, qui pourrait dire que ce bonheur lui sera laissé long-temps encore. Isabelle, malgré les bruits contraires, continue à demander le divorce, et si l'église ne lui accorde pas, vous verrez qu'elle finira par le prononcer elle-même en faisant conduire son mari jusqu'à la frontière par la gendarmerie espagnole.

Voilà donc les fruits de cette œuvre sublime des mariages espagnols, qu'on a considérée comme l'un des plus grands actes de la politique de ce temps-ci, et dont les chambres, à l'ouverture de la session qui va se clore, ont loué le ministère comme d'un résultat qui lui méritait les applaudissements de la France. Voilà ce que M. Guizot a présenté comme un fait de l'importance la plus capitale, et qui devait consolider à toujours l'influence de la France en Espagne.

Il est fâcheux que l'époque avancée de la session et la langueur qui, au mois de juillet, s'empare de la plupart des hommes politiques n'aient [illegible] permis de rouvrir la discussion sur cette affaire. Nous aurions été curieux de voir M. [illegible]

[illegible]

Arrivé à la résidence royale, le conducteur demanda à son vieil ami s'il ne désirait pas voir le roi. L'ancien employé répondit qu'il n'osait pas se présenter, n'étant pas revêtu de son costume de service, sans lequel il n'était pas permis d'aborder le souverain. Le conducteur répliqua que comme le roi était à la campagne, il excuserait cette faute contre l'étiquette. "En effet, l'ancien employé s'étant laissé persuader, fut reçu avec bienveillance par S. M., qui, croyant qu'il venait solliciter quelque grâce, lui demanda ce qu'il voulait: "Sire, dit le "vieillard, je voudrais une chose que Votre Majesté peut m'accorder.—Voyons, répondit le "roi, si je puis te rendre un service, je le ferai.— Sire, reprit le fidèle serviteur, voilà soixante-dix ans que je sers au service de "mes souverains. J'ai servi S. M. Charles III, "j'ai servi votre aïeul Charles IV, j'ai servi votre "oncle Ferdinand VII, je sers son auguste fille, "notre reine et épouse de votre Majesté, que je "sers aussi; et comme Vos Majestés seront mes "derniers maîtres, je voudrais, pour mourir tranquille, voir Vos Majestés heureuses; je voudrais, Sire, que Votre Majesté se réconciliât "avec la reine. Sire, m'excuserez-vous d'oser "vous parler ainsi?—Oui, répondit le roi, car je "connais tes bonnes intentions." Et *une larme coula sur la joue de S. M.*"

PORTUGAL.—Nous avons annoncé hier la soumission de la junte insurrectionnelle. Voici quelques détails sur les négociations qui ont précédé cet évènement:

"La junte ayant manifesté son intention de ne céder qu'à la force, en exposant que les conditions stipulées pour sa soumission n'avaient pas été loyalement exécutées, ordre fut expédié immédiatement au maréchal Saldanha et au général espagnol, de se rapprocher de la place. On croyait aussi que l'amiral s'y porterait avec une division; mais il n'en fut rien, et il se contenta d'y envoyer le colonel Wylde, chargé d'ouvrir des négociations, tandis que les troupes de terre menaceraient la ville.

"L'approche des troupes, qui engagèrent immédiatement un combat d'avant garde à Villa-Nova, et l'impossibilité reconnue de défendre Oporto contre une attaque, déterminèrent le marquis de Loulé à se rendre auprès du colonel, pour lui demander d'ouvrir une conférence afin de discuter les conditions de la soumission d'Oporto. En conséquence, le lendemain, 27 juin, les représentans des trois puissances intervenantes, le maréchal Saldanha et le marquis de Loulé se réunirent à Granido, point situé à environ une lieue d'Oporto. Le délégué de la junte exposa que la crainte de désordres ou d'une réaction sanglante était pour lui une objection à l'entrée de Saldanha à Oporto, mais qu'il était prêt à livrer la ville aux Espagnols. Cependant, le colonel Wylde ayant déclaré, dans la conférence, que Das Antas ainsi Sa da Bandiera seraient exclus de l'amnistie, et que la composition d'un ministère mixte ne comportait que l'exclusion s'engagea sur ce point, et l'on se sépara sans rien conclure.

"Le marquis de Loulé retourna auprès de la junte pour lui exposer le résultat de sa mission; mais, malgré l'espèce d'abandon dans lequel elle se voyait forcée de laisser ses chefs, il fut résolu, dans l'impossibilité de résister plus long-temps, d'envoyer le vicomte de Vasconcellos au général Concha avec carte blanche. Toutefois, mus par un sentiment honorable, les membres de la junte déclarèrent qu'ils ne se rendraient qu'aux mêmes conditions que Das Antas et Sa da Bandiera, et demandèrent à partager leur sort.

"En conséquence de cette décision, une nouvelle conférence s'ouvrit le lendemain, 29, où les conditions de la soumission des insurgés portugais furent définitivement réglées comme suit:

"Art. 1er.—Les gouvernemens alliés garantissent l'exécution pleine et entière des quatre articles de la médiation.

"Art. 2.—La ville d'Oporto, Villa-Nova-da-Gaya et les forts situés sur les deux rives du Douro, seront occupés par les forces de S. M. catholique, qui recevront en même temps les armes des troupes de ligne et des volontaires. Des passeports seront accordés aux personnes qui désireraient résider dans leurs demeures, et aux soldats dont le temps de service est expiré.

"Art 3.—Les forces de S. M. T. F. dona Maria, qui ont pris part à la guerre civile, n'entreront à Oporto qu'après l'évacuation de la ville par les troupes des trois puissances alliées.

"Art. 4.—Les propriétés particulières des habitants d'Oporto sont confiées à l'honneur, à la protection et à la garantie des puissances alliées.

"Art. 5.—L'armée de la junte sera traitée avec tous les honneurs de la guerre, et les officiers garderont leur épée et leurs chevaux.

"Art. 6.—Des passeports seront accordés à toutes les personnes qui voudront rentrer dans le royaume ou en sortir.

"Art. 7.—Les puissances alliées recommandent à S. M. T. F. d'améliorer le sort des officiers de l'ancienne armée royaliste."

"Cette convention a reçu la signature des parties contractantes; le consul de France seul ne l'a pas signée, sous prétexte que ses instructions n'allaient pas jusque-là.

"En conséquence, le lendemain, 30 juin, le général Concha, à la tête de 6,000 Espagnols, est entré à Oporto où il a pris garnison. Le duc de Terceira a été mis en liberté et nommé gouverneur de la ville par les puissances intervenantes. Un seul incident fâcheux a signalé la capitulation: au moment où les troupes de la junte se dirigeaient vers le quartier-général espagnol, pour y déposer leurs armes, quelques prisonniers royalistes, rendus le matin même à la liberté, ont tiré sur un détachement, [illegible] le major Villar et blessé plusieurs autres personnes. Toutefois, l'incident n'a pas eu de suites.

"Maintenant que les alliés ont obtenu la soumission des insurgés, dit une correspondance, il leur reste à accomplir la seconde partie de leur tâche, c'est-à-dire l'exécution fidèle des garanties stipulées par la reine; et, jusqu'à présent, les actes de dona Maria n'ont pas indiqué qu'elle fût bien disposée à remplir ses engagements.

"L'amnistie générale a été renvoyée à la complète pacification du royaume, c'est-à-dire quand il plaira à Dieu.

"La révocation de tous les décrets contraires à la charte et promulgués depuis le commencement d'octobre, est promise, mais on l'attend toujours.

"Quant au rappel des bannis, on vient de donner une espèce de satisfaction sur ce point, en publiant un décret qui permet aux prisonniers de Torres-Vedras, expédiés comme des esclaves à Angola, de rentrer en Portugal. A eux de trouver comme ils pourront les moyens de revenir.

"Mais pour ce qui regarde la composition du nouveau ministère, on a violé ouvertement les articles garantis par l'intervention. La nouvelle administration devait être neutre et ne comprendre aucun membre du parti Cabral. On a soutenu que cette mention ne s'appliquait qu'aux deux frères Cabral, et tous les portefeuilles, à l'exception de celui accordé à M. Leitao, ont été donnés à des réactionnaires, partisans avoués des Cabral et de leurs doctrines.

"Tous ceux des prisonniers septembristes qui ont voulu entrer au service de la reine ont été mis en liberté.

"Dans le sud, les restes de l'armée de Saint-Ubes, forcés d'évacuer Evora, se sont répandus aux environs, pour organiser des guerillas."

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No 3.

Séance de Jeudi 5 août 1847.

Le Conseil se réunit conformément à l'ajournement.

Presents: l'honorable P. Seuzeneau, Recorder, et MM. Bernard, Cougot, Siewerssen, Jones, Meehan, Wiltz, Deletra, Duvigneaud et Solomon.

Absents: MM. Nicomède et Piernas.

Sur motion de M. Solomon, le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

MESSAGE DU MAIRE.

Mairie de la Nlle-Orléans, 5 août 1847.

A l'honorable Président et à MM. les Membres du Conseil de la Troisième Municipalité.

Messieurs,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli certains préambules et résolutions de la caisse générale d'amortissement, que je recommande à votre attention.

L'importance d'une prompte action à ce sujet, afin d'en obtenir les résultats desirés, est si évident, que je crois devoir me borner à en faire mention;

Depuis quelques années, les améliorations qui ont eu lieu dans l'Etat et surtout dans notre ville, sont si nombreuses et se sont succédées avec tant de rapidité, que nous nous trouvons aujourd'hui dans une position faite pour nous attirer non seulement l'admiration mais la jalousie de cités plus anciennes. J'ose donc espérer que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les continuer.

De grands avantages doivent résulter des vues du comité relativement à la vente de la maison et du terrain légués par feu Abijah Fisk, et à l'appropriation du produit de ladite vente, pour l'érection d'un édifice sur le terrain formant l'encoignure des rues Commune et Baronne, et qui devra être annexé aux édifices de l'Université dont la construction est déjà avancée. Alvarez Fisk, légataire universel y a, en outre, consenti, et il a fait don, à cet effet, d'une précieuse bibliothèque, en témoignant fortement le désir que l'édifice fût construit sur le terrain précité.

Je regarde comme très libérale la proposition faite par M. Gustave Cruzat, (en sa qualité d'agent de M. de Pontalba,) d'acheter le privilège qu'a la ville de la Nouvelle-Orléans de placer dans un Collège qui devra être construit en France, 25 enfants, 25 ans après la mort de M. de Pontalba "*qui est encore jeune et jouit d'une bonne santé*" mais cette proposition ne peut être acceptée sans que les différents Conseils de la ville y aient au préalable donné leur adhésion.

Le compte ci-joint de John L. Lewis, shérif, pour une somme de $836 17, représente les dépenses qu'il a encourues pour l'élection des assesseurs, le 12 juillet dernier.

L'accroissement rapide des maladies depuis quelques jours exige que les ordonnances relatives à la salubrité publique soient strictement mises en force, afin que l'épidémie se développe le moins possible. Et comme il y a en ville un grand nombre de personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent se procurer les soins d'un médecin etc., et qui, secourues à temps, pourraient recouvrer la santé, je prendrai la liberté de suggérer à votre honorable corps l'opportunité de [illegible] d'un médecin et d'un pharmacien [illegible] auxquels ceux qui [illegible] pourront s'adresser dès l'invasion de la maladie. Je laisserai à votre sagesse le soin d'adopter toutes autres mesures que vous pourrez juger convenables.

Je suis avec respect, etc.

(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.

Relativement au premier paragraphe du message du Maire, M. Duvigneaud présente la résolution suivante:

Résolu que [illegible] par feu Abijah Fisk, pour bâtir un local convenable sur le terrain de l'Etat, pour loger la bibliothèque offerte par M. Alvarez Fisk, soit et demeure accordée.

M. Bernard demande que cette résolution soit déposée sur le bureau, sujette à l'appel du Conseil.

M Duvigneaud demande l'appel nominal sur la motion. MM. Bernard, Cougot, Jones, Meehan, Wiltz, Deletra et Solomon votent dans l'affirmative, 7 oui; MM. Siewerssen et Duvigneaud votent dans la négative, 2 non. La motion prévaut.

Relativement au second paragraphe du message du Maire, M. Duvigneaud offre la résolution suivante, laquelle est adoptée:

Résolu que ce conseil donne, son autorisation aux commissaires de la caisse d'amortissement de la ville de la Nouvelle-Orléans de transiger avec M. de Pontalba, ainsi qu'ils l'entendront, pour le legs laissé par le baron de Pontalba, à la ville de la Nouvelle-Orléans, au sujet de l'établissement d'un Collège à Senlis, en France.

Les lettres et pétitions suivantes sont lues au Conseil qui en dispose de la manière ci-dessous indiquée:

Pétition des habitans de Milneburg, demandant à être dispensés de payer licence sur cabarets, cafés, groceries, etc., ou au moins d'être admis à ne payer qu'une partie des dites licences.

M Solomon fait la motion de référer la dite pétition à un comité, composé d'un membre de chaque district avec pouvoir d'agir; l'appel nominal demandé sur cette motion, produit le résultat suivant: pour l'affirmative: MM. Bernard, Cougot, Jones, Meehan, Wiltz, et Solomon, 5; pour la négative: MM. Siewerssen, Deletra et Duvigneaud, 4. En conséquence la motion prévaut, et MM. Solomon, Wiltz, Meehan et Bernard sont nommés du dit comité.

Une lettre du secrétaire de la Compagnie de pompiers No 8, priant le Conseil de venir au secours de la dite compagnie. Référée au comité des incendies.

Une lettre de MM. H. Hays et Desrokes, demandant la permission d'ouvrir une salle de bal dans la rue des Champs-Elysées, entre les rues Victoire et Levée. Déposée sur le bureau.

Une pétition des habitants du second district se plaignant des bals qui se donnent dans une certaine maison située rue de la Levée et occupée par M. Griffin etc. Référée à la députation du second district, avec pouvoir d'agir.

Une lettre de Mme Marcelite Laul demandant à être dispensée de payer une amende qui lui a été imposée etc. Accordé.

Une lettre de M. John McDonogh priant le Conseil de nommer un comité pour s'entendre avec lui, relativement à l'ouverture des rues Grands Hommes et Moreau jusqu'à la rue Manzant, à travers sa propriété etc. Référé à un comité spécial composé de MM. Wiltz, Solomon et Cougot.

Une lettre de M. Wm B. Lloyd demandant au nom de la Compagnie du Télégraphe Magnétique de Washington et de la Nouvelle-Orléans, la permission de se servir, dans certains endroits, des poteaux de reverbères pour y fixer les fils conducteurs du dit Télégraphe.

Sur motion de M. Wiltz, résolu que la Compagnie du Télégraphe Magnétique de Washington et de la Nouvelle-Orléans, soit autorisée à se servir de certains poteaux de reverbères pour y attacher les fils conducteurs, pourvu toutefois que cela ne nuise en rien aux dits poteaux.

Une pétition de plusieurs habitants du troisième district se plaignant d'une manufacture de chandelles et de savon, située dans la rue Carthemeny, entre Craps et Grands-Hommes. Référée à la délégation du 3me district avec pouvoir d'agir.

Une lettre de M. B. Cornu, faisant observer au Conseil que l'ouverture de la rue Moreau transportera dans le domaine public une partie de sa propriété, et demandant en conséquence une rémunération de $300 etc. Référée à un comité spécial composé de MM. Duvigneaud, Wiltz et Cougot.

Une lettre de Mme Demanillère demandant du temps pour payer ses taxes sur propriétés foncières. Référée au comité de finances.

Une lettre de M. T. W. Colleton, agent de M. P. Pequet, offrant de vendre au Conseil le terrain sur lequel se trouve aujourd'hui la machine à dessécher de cette municipalité. Référée au comité de contrôle.

Une lettre de J. B. Vandergriff, médecin de la Municipalité No 3, demandant une augmentation de salaire. Référée au comité de la [illegible].

Une lettre de M. J. B. Crozat offrant de vendre à la Municipalité pour une somme de $2500, sa propriété face à la rue Claiborne. Référée au comité de contrôle.

Une lettre de plusieurs habitants de la Municipalité, demandant qu'il soit construit des ponts aux intersections des rues Mandeville et St-Jean-Baptiste, Mandeville et St-Avid, Mandeville et Prosper, Marigny et St-Avid, et Marigny et Prosper. Référée au comité de contrôle.

Une lettre de la veuve F. Gajac demandant une licence gratuite pour tenir un "grocery store."

Sur motion de M Deletra, résolu qu'une licence gratuite pour tenir un "grocery store" soit accordée à la veuve F. Gajac. La dite licence sera valable jusqu'au 31 décembre prochain.

Une lettre de M J. A. D'hénécourt, demandant qu'il lui soit accordé un député.

Sur motion de M. Deletra, résolu que le voyer est et demeure autorisé à nommer un député qui l'aidera dans ses fonctions, et sera sous son contrôle immédiat et recevra comme salaire vingt-cinq piastres par mois.

Une lettre de Mme Hevin Lafaire, offrant de vendre à la Municipalité, certains lots de terre pour l'ouverture de la rue Labarpe etc. Référée au comité de finances.

Une lettre de Geo. W. Harby, surintendant des Ecoles Publiques de la 3me Municipalité, informant le Conseil que l'école du 4me district a été ouverte le 2 du courant et que, le 4 elle comptait déjà 68 écoliers.

Diverses soumissions relatives au pavage de la rue Casacalvo jusqu'à la rue Louisa; de la rue Louisa depuis la rue Casacalvo jusqu'à celle de la Levée; des rues d'Enghien, Craps, Marigny, etc., sont lues [illegible] soumission étant ainsi qu'il suit:

M. J. Caggy pour	$1 31 1/2
M. Patrick Canin pour	1 45
M. Patrick Foo pour	1 35
M. Christophe Cognel pour	1 40
M. Michael McCabe pour	1 35
M. John Sharkey pour	1 50
M. Thomas Bell pour	1 62 1/2
M. Tho. Kavanagh pour	1 50
M. Tho. Hart pour	1 60

La proposition de M. J. Caggy étant la plus inférieure, est, sur motion de M Wiltz, adoptée. Un comité spécial est nommé pour s'entendre avec lui, composé de MM. Wiltz, Duvigneaud et Bernard.

La pétition de Joseph Matchao demandant que son esclave Justine soit émancipée sans être forcée de quitter l'Etat, est ratifiée.

Rapport des comités.

COMITÉ DE FINANCES.

Le comité de finances auquel a été référé le compte de M. J. F. Holland, se montant à $30, a l'honneur de vous rapporter que plusieurs items se montant ensemble à $21, pour contrats passés avec divers individus, dans notre opinion cette somme devrait être payée par les personnes qui ont contracté avec la Municipalité. En concluant au rejet de cette portion de la réclamation nous vous recommandons de payer $9 à M. Holland.

(Signé) P. S. WILTZ.

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à payer sur le mandat du maire à M. J. F. Holland, la somme de neuf piastres.

Sur motion de M. Wiltz, le rapport et la résolution ci-dessus sont adoptés.

Sur motion de M. Wiltz, Résolu: que le trésorier est et demeure autorisé à payer sur les mandats du maire les comptes suivants, savoir:

A M. Columbel pour 84 journées de travail de son esclave Hellena	26 25
A Wm. Robertson pour loyer de voiture pour transporter des malades à l'hôpital	9 00
A Isaac Depas pour 300 tonneaux de lest	75 00
A Philips pour 200 do do	50 00
A John Keniffes pour 140 do do	35 00
A M. Brown pour 1156 do do	289 00
A M. Gale pour 330 do do	66 00
A M. Manuel pour 35 do do	7 75
A Peterson & Brown pr. 210 do do	52 50
A Borren & Petrus pr. 110 do do	27 50
A J. Bayon pour publication d'ordonnances	387 00
A H. Méridier pour impression, &c.	34 00
A J. B. Vandegriff pour une enquête	5 00
A John Kennen pour un esquif	4 00
A Clark pour 45 journées de travail de son esclave Mary Ann	14 06
A Mary Jason pour 27 journées de travail de son esclave Pierre Louis	8 43

COMITÉ DE POLICE.

Votre comité de police auquel une plainte a été portée par M. Urbain Leroy, habitant du 1er district, contre le syndic de dit district, pour avoir le dimanche 25 du mois dernier arrêté, alors qu'il était dans un état complet d'ivresse, deux de ses nègres revenant à son habitation du marché où ils avaient été vendre des denrées, a l'honneur de vous rapporter qu'après avoir examiné six témoins respectables dont les témoignages sont concordants et non contredits, votre comité considère que les charges portées par M. Leroy, contre le syndic, ont été pleinement prouvées. En conséquence vu la résolution du Conseil qui ordonne le renvoi de tout officier trouvé dans un état d'ivresse dans l'exercice de ses fonctions et vu la preuve de ce fait relativement au syndic du 1me district, votre comité conclut au renvoi du dit officier et vous soumet la résolution suivante:

Résolu que le Conseil procède immédiatement à l'élection d'un syndic pour le 1er district en remplacement de M. Perique Muelas, renvoyé de cette place.

(Signé:) L. DUVIGNEAUD, P. S. WILTZ, A. E. PIERNAS.

M. Solomon ayant fait la motion de rejeter le rapport et la résolution qui précèdent, M. Wiltz demande l'appel nominal qui produit le résultat suivant: MM. Bernard, Siewerssen, Meehan, Deletra, Duvigneaud et Solomon votent dans l'affirmative—6 voix, et M. Wiltz vote dans la négative—1 voix.

M. Duvigneaud ayant voté avec la majorité demande la reconsidération de son vote; et en conséquence les dits rapport, et résolution sont déposés sur le bureau pour être [illegible] à la séance prochaine.

M. Deletra, au nom du comité de la Maison de Force, a l'honneur de [illegible]: Que cet établissement est dans le meilleur état possible, [illegible] qu'il y a plus de détenus, [illegible]. L'*Abeille* d'hier, par exemple, fait mention de trois femmes de mauvaise vie condamnées chacune à 30 jours de détention dans la Maison de Force, et on n'y en a pas vu une seule.

Le comité est d'avis que cela sera promptement éclairci, car la Maison de Force ne saurait exister sans prisonniers; et dans le cas où il n'y en aurait pas, il vaudrait mieux la fermer, attendu qu'un établissement [illegible] doit, dans l'opinion de votre comité [illegible] frais d'entretien.

(Signé) [illegible], Rapporteur.

COMITÉ SPÉCIAL.

Le comité spécial auquel ont été référées les pétitions relatives aux bals publics dans le deuxième district, s'est acquitté de son devoir et a l'honneur de rapporter, qu'il s'est convaincu que quelques-uns de ces bals sont convenablement dirigés et fréquentés par des personnes tranquilles et rangées, tandis que d'autres ne sont composés que de gens de la dernière classe, de tapageurs et de gens de mauvaises mœurs qui y affluent de toutes les parties de la ville, et s'y livrent combats sur combats au grand mécontentement des voisins dont ils troublent le repos. Le peu de soin que l'on a pris jusqu'à présent dans le choix des personnes auxquelles on a accordé des licences pour ouvrir des salles de bal, engage votre comité à vous soumettre l'ordonnance suivante.

(Signé:) JOHN JONES, E. MEEHAN, FS. SIEWERSSEN.

Ordonnance réglant la manière dont les bals publics seront tenus dans le deuxième district de la Municipalité No 3.

Art. 1er. A dater de l'adoption de cette ordonnance le trésorier ne pourra octroyer à qui ce soit une licence pour tenir un bal public dans le 2d district sans la permission écrite de la majorité des aldermen du dit district, approuvée par le recorder. Et aucun bal ne sera considéré comme bal de société, lorsqu'il sera donné dans un café ou une maison où l'on débite la bière (Beer-house).

Art. 2. Il sera nommé par les dits aldermen et le recorder un commissaire dont le devoir sera de surveiller le dit bal, et d'empêcher qu'aucune personne mal famée n'y soit admise. Le dit commissaire sera en outre investi du pouvoir de faire fermer le dit bal lorsqu'il jugera qu'il trouble la tranquillité publique, et il aura droit à tel salaire qui pourra être fixé par le recorder et les dits aldermen, salaire, qui ne devra pas excéder trois piastres par nuit et qui lui sera payé d'avance par la personne qui donnera le bal.

Art. 3. Quiconque ouvrira et tiendra un bal public dans les limites du 2me district, sans se conformer aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, sera passible d'une amende qui ne pourra être au-dessous de trente piastres ni excéder cinquante piastres; et la dite amende sera recouvrable par devant toute Cour de juridiction compétente, moitié au profit du dénonciateur et moitié au profit de cette Municipalité.

Art. 4. Le capitaine de la garde et les officiers de police sont, par ces présentes, requis de faire immédiatement fermer tous les bals qui se donnent sans licence dans le second district, et d'en faire leur rapport au recorder, qui chargera l'avocat de la Municipalité de poursuivre sans délai ceux qui les donnent.

Sur motion de M. Wiltz, cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

ORDRE DU JOUR.

L'ordonnance présentée par M. Wiltz laquelle a été mise à l'ordre du jour pour cette séance, est lue au Conseil comme suit:

Le Conseil de la Municipalité No 3 ordonne ce qui suit:

Art. 1. Le maire est, par ces présentes, requis, après en avoir donné avis pendant 15 jours dans la gazette officielle, de mettre à l'enchère le privilège d'établir et maintenir un bac à vapeur vis-à-vis la marche du port, et du quartier vis-à-vis de Freeport, pendant l'espace de dix années, à dater du 1er jour de juin 1848 et ce, aux conditions suivantes, savoir:

Art. 2. Le wharf No. 1, tel qu'il est et se comporte, est et demeure approprié pour servir de débarcadère du dit bac à vapeur, et l'adjudicataire devra entretenir le dit wharf en bon état, à ses risques et dépens, et y construire également à ses dépens, un hangar, où les passagers [illegible] l'intempérie du temps.

Art. 3. L'adjudicataire tiendra plusieurs esquifs, commodes et en bon état, qui traverseront de Freeport, dans le 3me district à un point dans le voisinage du faubourg de Belleville, depuis 6 heures A. M. jusqu'à 8 heures P. M.

Art. 4. L'adjudicataire ou fermier devra fournir les billets, de sommes égales, [illegible] à la satisfaction du maire, et payables le 1er de juillet de chaque année. Si les dits billets ne sont pas payés à leur échéance, ils porteront 8 pour cent d'intérêt.

Art. 5. Dans le cas où un ou plusieurs des billets ne seraient pas payés à échéance, le Conseil se réserve le droit d'annuler l'adjudication, et d'en ordonner une nouvelle, [illegible] de rendre les billets dont il sera [illegible]

Art. 6. Le fermier sera tenu employer un bon et solide bateau à vapeur qui traversera depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir, et devra partir à chaque demi-heure [illegible] de cette Municipalité; et les prix de traverse pour les personnes, voitures et animaux seront conformes à ceux fixés par un acte de la législature de ce [illegible] établissant le bac de la première Municipalité. Et dans le cas où le fermier ne se conformerait pas aux dispositions de la présente ordonnance, il sera passible, pour chaque jour qu'il sera en contravention, d'une amende de cinquante piastres, recouvrable au profit de la Municipalité pardevant toute Cour de juridiction compétente.

Art. 7. Il sera du devoir des officiers de police d'arrêter toute personne qui contreviendrait à la présente ordonnance en traversant pour de l'argent, d'une rive à l'autre du fleuve dans les limites de cette Municipalité, [illegible] des marchandises, et pour chaque contravention le délinquant sera passible d'une amende de dix piastres, recouvrable par devant tout tribunal compétent, et moitié au profit du dénonciateur et moitié au profit de la Municipalité. [illegible] de leurs fonctions, auront le privilège de traverser gratis.

Art. 8. Le Conseil passera, chaque fois que cela sera nécessaire, des résolutions ou ordonnances, ayant pour but de protéger le fermier du dit bac et de lui en garantir la paisible jouissance et possession; et le [illegible] No 1 lui sera livré le 1er décembre 1847.

Ordre du Jour.

La résolution présentée par M. Deletra, laquelle a été mise à l'ordre du jour pour cette séance, est lue au Conseil comme suit:

Résolu que la proposition faite par M. P. N. Wood, caissier de la Compagnie du Gaz, pour la fourniture des poteaux de reverbères en fer, etc., soit acceptée, à la condition qu'au lieu d'être payables comptant, les dits objets seront payables en billets tirés par le trésorier de cette Municipalité, à six mois, du jour de la livraison, et portant intérêt à six pour cent l'an.

Sur motion de M. Deletra, cette résolution est mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Jones: Résolu que le trésorier de cette Municipalité soit, et il est par la présente autorisé à délivrer une licence pour l'ouverture d'un bal public dans le Second District, avec la permission de la délégation du dit district.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que toute personne qui louera ou disposera sans le consentement du Conseil de cette Municipalité, d'aucune portion de la batture ou de la Levée, sera passible d'une amende de cent piastres pour chaque jour de contravention, la moitié au profit de la Municipalité et recouvrable pardevant toute Cour compétente.

Sur motion de M. Solomon: Résolu qu'à l'avenir le collecteur des taxes sur drays, charrettes, etc., aura le droit de percevoir de toute personne à qui il sera accordé une licence gratuite, une somme de soixante-quinze cents, comme compensation pour la perte de sa commission. Le dit collecteur aura en outre le droit d'exiger une semblable somme pour les charrettes à légumes, bien entendu que les blancs des licences des dites charrettes seront imprimés à ses frais.

Sur motion de M. Bernard: Résolu qu'il sera du devoir du trésorier d'avoir tous les reçus de taxes préparés assez tôt pour que l'on puisse en commencer la collecte vers le 31 décembre 1847, afin que ceux qui seront disposés à aider la Municipalité en payant de bonne heure puissent le faire.

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à faire en faveur des taxables une déduction dans les proportions suivantes, savoir:

En faveur de ceux qui, à l'avenir, paieront dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année—5 p 0/0.

En faveur de ceux qui ne paieront qu'un mois après le 1er janvier—4 p 0/0.

En faveur de ceux qui ne paieront qu'au bout d'un mois et demi, toujours à dater du 1er janvier—3 p 0/0.

En faveur de ceux qui ne paieront qu'au bout de deux mois—[illegible] p 0/0.

Et le trésorier devra remettre au collecteur tous les comptes de taxes qui ne seront pas payés le 1er mars, afin que celui-ci en fasse le recouvrement.

Résolu que le trésorier est et demeure autorisé à faire publier ces résolutions dans la gazette officielle, à la fin de chaque année.

Sur motion de M. Solomon: Résolu qu'une somme de deux cents piastres soit mise à la disposition du comité de contrôle [illegible]

Sur motion de M. Jones: Résolu que dix jours après la promulgation de la présente résolution toutes ruelles ou corridors aboutissant des cours à la rue, devront être pavés; et faute par les propriétaires de se conformer aux dispositions de cette résolution, le voyer devra faire exécuter le dit ouvrage à leurs frais.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que le collecteur [illegible]

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que le [illegible]

Résolu que toute personne qui établira sans le consentement du Conseil des manufactures de noir animal, de chandelles, savon et autres matières contraires à la salubrité publique, sera passible d'une amende de [illegible] piastres pour chaque jour de contravention, laquelle amende sera recouvrable pardevant toute Cour compétente, au profit de la Municipalité.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que le propriétaire du cimetière St-Vincent de Paule est et demeure requis de faire remblayer le dit cimetière [illegible] deux pieds, dans un délai de trois mois [illegible] de la promulgation de cette résolution, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque jour qu'il sera en contravention.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu qu'une licence gratuite soit délivrée à Mme Camelia, pour tenir un [illegible] store.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que le sergent-major est et demeure autorisé à acheter une douzaine de chaises pour l'usage du Conseil, pourvu que la dite douzaine de chaises ne coûte pas plus de $15.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu qu'à dater du premier septembre prochain, toutes les taxes municipales dues à cette Municipalité, seront payées en espèces.

Sur motion de M. Wiltz: Résolu que le wharfinger est requis de faire enlever immédiatement tout ce qui embarrasse la levée (comme bois, etc.) depuis la rue Piété jusqu'à la raffinerie.

Sur motion de M. Cougot: Résolu que le voyer est et demeure autorisé à faire placer un réverbère à l'angle des rues Histoire et Grands-Hommes.

Sur motion, le Conseil s'ajourne au jeudi 2 septembre 1847, à 6 heures P. M.

S. F. FARGE,
Secrétaire pro tempore.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPEDIES.

Navire à vapeur Ohio, Butler, pr Galveston.
[illegible], Boyson, pr Attakapas.
Brick Castina, Graves, pr Cadix.
[illegible], Franklin, pr Gênes.
Antoine, Scott, pr Philadelphie.
Goelette Panama, Potter, pr Brasos.
Steamer E A Ogden, Templeton, pr Rio Grande.

ARRIVÉS.

Navire Lucy, Gould, de Boston.
Brick P Soulé, Thompson, de la Havane.
Goelette Sarah, Purcell, de Tampico.
Gen Taylor, Brookfield, de Rio Grand.
Steamers Oregon, Stern, de la Mobile
Rainbow, Bullock, de Bayou Sara.

MEMORANDA.

Le navire Powhattan, du Havre, parti à New-York, a rencontré le 16 juillet, par latitude 27 33 longitude 55 40, la barque Nile, partie de la Nouvelle Orléans pour Marseille, ayant 21 jours de mer; le 17, par la latitude 27 37, longitude 60, le navire Lockwood, de Cork, parti de la Nouvelle Orléans pour Liverpool.

Au bas du fleuve et montant:
Navire Russell Glover, —, de Boston.

DEPART DES NAVIRES A VAPEUR DE L'ATLANTIQUE.

Philadelphia,	de France,	15 Juil N.York	14 aout
Hibernia,	d'Angleterre,	20 juil Boston	19 aout
Missouri,	de France,	21 juil N.York	21 aout
Cambria,	d'Angleterre,	4 aout Boston	3 sept
New-York,	de France,	15 aout N.York	15 sept

LES amis et connaissances de feu Louis Dangres sont priés d'assister à ses funérailles qui auront lieu ce soir à quatre heures précises. Son corps est exposé rue Dauphine, entre Conti et St-Louis.
DE LA PART DE SA FAMILLE.

BUREAU DU VOYER—MUNICIPALITE No. 2.

CONFORMEMENT à une résolution du Conseil de la Municipalité No. 2 du 19 mars 1847, je ferai vendre à l'encan [illegible] par J.F. Tricou, encanteur, le mercredi 11 du courant, [illegible] situé au coin des rues Esplanade et Victoire.
Conditions: comptant. La bâtisse devra être enlevée dans les [illegible] jours qui suivront l'adjudication.
Nlle Orléans, le 5 août 1847.
7 aout J A CHEMEOUET, voyer

10 Piastres de Récompense.

IL a été volé dans la nuit de samedi dernier, [illegible] du magasin des soussignés: [illegible] Quiconque pourra donner des informations [illegible] sera récompensé.
J. B. BLACHE & Co, encanteurs.
9 aout—3 [illegible] rue de la Vieille Levée

Avis aux Militaires.

LES soussignés de la MANUFACTURE D'HABILLEMENTS DU SUD sont prêts à faire sur commande, [illegible] dans le plus bref délai, des HABITS MILITAIRES, qu'ils confectionnent à aussi bas prix qu'on pourrait les obtenir en cette ville. Ils prient les personnes qui désireraient faire faire des uniformes de venir [illegible]
MORANO & WAGNER.
10 aout—10 [illegible], rues Magasin et Poydras.

Coutellerie à bon marché.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public que devant réaliser son stock de coutellerie, il vendra au prix coûtant jusqu'à la fin du mois ce qui lui reste de cet article, formant encore un des plus beaux assortiment de la ville.
Il se compose de couteaux et fourchettes de table, à manches d'ivoire.
ditto ditto à dessert.
ditto table et dessert, manches buffle cerf et os.
Service de table complet, manches d'ivoire et autres.
Couteaux et fourchettes à découper, id. divers.
Couteaux d'enfants.
Avec une grande variété de coutellerie ordinaire, [illegible] sera vendu à un grand rabais en gros et en détail.
D. PIFFET.
10 aout 40 et 30 rue de Chartres

GLACE A DES PRIX REDUITS.

A DATER de ce jour jusqu'à la fin de la saison, dans les établissements [illegible], savoir: No 74, rue de Chartres, No 2, rue du Commerce, encoignure des rues Poydras et St Charles, et au Rail Road, le prix de la glace est diminué d'un tiers. [illegible]
A. W. BOSWORTH, agent,
10 a—6 [illegible] rue du Commerce.

AVIS.—LE PAVILLON, situé Place Saint-Antoine, pour la vente des crèmes à la glace et sorbets, [illegible]
10aout—6t COURVOISIER & Co.

Avis aux marchands de meubles et fabricants de ciels de lits.

LE soussigné vient de recevoir par le navire Victor, du Havre, un assortiment complet de papiers et bordures pour ciels de lits, nouveaux et anciens dessins, qu'il offre à vendre à des prix très modérés.
Vente en gros et en détail.
VICTOR HEBERT,
10aout 149, rue de Chartres.

PAPIERS PEINTS.

Avis aux propriétaires et entrepreneurs de maisons.

LE soussigné vient de recevoir par le navire Victor, du Havre: 10,000 rouleaux de papiers peints pour tapisser les appartements, nouveaux dessins de 1847, sortant des meilleures fabriques de Paris, qu'il offre à vendre à des prix très réduits:
Papiers ord. à 15 cts le rouleau et au-dessus;
do demi fin à 30 cts do do
do fin glacé à 50 cts do do
Aussi un assortiment de bordures dorées, veloutées et imitations.
Vente en gros et en détail.
VICTOR HEBERT,
10aout 149 rue de Chartres

EN débarquement du brick [illegible], venant de la Havane: 35 milliers cigares [illegible] et autres. [illegible]
LABARRE & RIQUIER,
10 aout 21 rue de la Commune.

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible]
10aout [illegible]

RESINE—300 barriques résine, à vendre par JOHN HAYMAN & Co.
10 a 11, Magasins Rouges, 3e Municip.

CHAUX—1000 barils, à vendre par JOHN HAYMAN & Co.
10 a 11, Magasins Rouges, 3e Municip.

CIMENT—300 barils, à vendre par JOHN HAYMAN & Co.
10 a 11, Magasins Rouges, 3e Municip.

PLATRE DE PARIS—300 barils, à vendre par JOHN HAYMAN & Co.
10 a 11, Magasins Rouges, 3e Municip.

BRIQUES à feu [illegible] à vendre par JOHN HAYMAN & Co.
10 a 11, Magasins Rouges, 3e Municip.

SUCRE—300 caisses blanc, jaune et brut, en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par THOMPSON & LAMPRE.
10 aout 53 Vieille Levée.

SUCRE—34 boucauts Muscovado, en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par THOMPSON & LAMPRE.
10 aout 53 Vieille Levée

TABAC—[illegible] balles de tabac en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par THOMPSON & LAMPRE.
10 aout 53 Vieille Levée

CONFITURES—[illegible] en débarquement du brick P. Soulé, à vendre par THOMPSON & LAMPRE.
10aout 53 Vieille Levée.

AUX BIJOUTIERS ET ORFEVRES.—36 douz. cuillers et fourchettes galvanisées; 30 douz. cuillers à thé galvanisées; 10 do fourchettes et cuillers doubles.
Ces articles ont été reçus en consignation, et nous vendrons tout le lot à un bas compte.
H. DE GOES & RIFFLARD,
7aout 21, Magasins.

COTON SPOOL—Nous avons en magasin et en débarquement, [illegible] caisses coton de six fils, en bobines, de la meilleure qualité, [illegible] convenable au marché mexicain. Nous les vendrons à bas prix pour clore une consignation.
H DE GOES & RIFFLARD.
7 aout

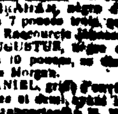

CONDUITS à la geôle de police de la 3me municipalité, ELIZABETH, négresse d'environ [illegible] ans, [illegible]
AUGUSTIN, nègre d'environ [illegible] ans, taille 5 pieds 7 pouces, [illegible]
AUGUSTUS, nègre d'environ [illegible] ans, taille 5 pieds 10 pouces, [illegible] Gibbs Morgan.
DANIEL, griffe d'environ 30 ans, taille 5 pieds 8 pouces [illegible]
Les propriétaires [illegible] en payant les frais [illegible]
10 aout [illegible]

CARDINAL [illegible]

☞ En vente chez Comstock & Co. No 39, rue Poydras.
Le Remède Magique de Connel, pour brûlures, [illegible] ulcères, [illegible] plaies de [illegible] &c.
Le Liniment de Hays, remède infaillible contre [illegible] &c.
L'huile acoustique du Dr. McNair, contre la surdité, les maux d'oreille, &c. Ce remède, d'après les certificats nombreux que les agents [illegible] a opéré des cures merveilleuses, dans des cas désespérés. On ne saurait trop le recommander lors même qu'on ne devrait l'essayer que comme une dernière ressource.
6aout

Vermifuge Canadien de J. Winer & Co.
[illegible] Dauphine et Bienville.
[illegible] est de tous les pays, celui qui [illegible] les formes les plus variées [illegible] C'est le seul qui réunisse les trois qualités suivantes d'être anthelmintique purgatif et tonique.
19 nov

Bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
Nlle-Orléans, 7 aout 1847.
AVIS.—La Compagnie donnera des polices d'assurances, pour risques de rivière, sur cargaisons par bateaux à vapeur, et continuera à assurer contre les risques du feu, maritimes, &c. aux taux les plus modérés.
J. TUYES, secrétaire.
7 aout—1m

Consulat de France.
AVIS.—Les enfants du Sr. Louis Veyl, mort, dit-on, à la Nouvelle-Orléans, le 29 septembre 1843, sont invités à se présenter à ce Consulat où l'on a d'importantes communications à leur faire. Ces enfants sont: Alexandre Veyl, ouvrier chapelier, âgé de 18 ans, et Nathalie Veyl, âgée de 8 ans. Les personnes qui pourraient fournir quelques renseignements sur leur sort, sont priées de vouloir bien les transmettre sans retard.
9a—6

Fonds de marchandises sèches.
ON offre à vendre, pour cause de liquidation, le fonds d'un magasin de marchandises bien achalandé, rue Vieille Levée, No. 84 entre Toulouse et Jefferson, avec les installations.
9aout—3

Jolie résidence à vendre.
UNE propriété sise sur la rive droite du fleuve, à un mille et demi au-dessous du ferry de la Première Municipalité, mesurant [illegible] de face sur 40 arpents de profondeur. Il y a sur cette propriété une belle maison de quatre chambres, avec cuisine, cabanes à nègre, &c. &c. Pour plus de détails, s'adresser à Robert Murphy, No. 62, Vieille Levée.
8aout

AU PUBLIC.
LE prix moyen de nos achats de farine, étant aujourd'hui de $5, nous donnerons la semaine prochaine, à partir de jeudi, 9 août, vingt-sept pains d'une LIVRE chacun, pour une piastre.
RODRIGUEZ & Co,
Boulangerie des E. U. 261 rue Julie.
On y trouvera toujours, aux plus bas prix, des biscuits au soda, au sucre, au beurre et des biscuits français pour navires et pour pilotes.
7 aout

DEMANDE D'UN BOULANGER.
ON a besoin d'un excellent ouvrier boulanger, pour conduire l'ouvrage d'une grande boulangerie. Il est inutile de se présenter si l'on n'est pas compétent.
RODRIGUEZ & Co.
3aout 141, Julie, près le Nouveau Bassin.

LES soussignés font savoir à leurs habitués et au public en général qu'à dater de ce jour ils [illegible] chaque semaine le poids du pain qui sera réglé au cours des farines. [illegible]
Tarif de la semaine commençant le 2 août.
[illegible]
LEFEVRE & Co.
DAQUIN & [illegible]
DESOTTES POINCY.
P. DUCOM & Co.
Vve N. BOUNY.
MAX BLOCK & Co.
Nota—Le public est prié de considérer que [illegible]
3 aut—5

ON offre à vendre une HABITATION située sur le bayou Lafourche, [illegible] s'adresser à M. L. Lasseaux [illegible]
3aout—3

MARCHANDISES D'ETE, EN VENTE A BAS PRIX POUR FERMER.
C. M. SIMPSON [illegible] aux prix les plus [illegible]
Organdis, do do 18 à 25 cts la verge.
[illegible]

No 26, rue de Chartres.
[illegible]

CIRE blanche en paquets de 25 livres. [illegible]

GRAINS—[illegible] Wm H SIMMONS.
44 Poydras

ESPRIT DE VIN—[illegible] Wm H SIMMONS,
44 Poydras

GOYAVE, &c—[illegible] Wm H SIMMONS, 44 Poydras

VERRES A VITRE.
RECU par les derniers arrivages du Havre 75,000 pieds de VITRES FRANÇAISES assorties de grandeur et de première qualité, depuis 24 pouces sur 36, jusqu'à 34 pouces sur 46.
Et par les derniers arrivages de New-York 1500 caisses VITRES AMERICAINES, manufacture de Waterford, assorties de grandeur, à vendre à des prix très modérés par
J. A. MAZZA,
3aout—1m 200, rue de Chartres

IMPORTATION D'AUTOMNE!
EN débarquement des navires Deucalion, Timoléon et Viola, venant du Havre, les marchandises françaises suivantes: [illegible]
I. M RICHARD,
37 Douane—au 1er

Marchandises Sèches Françaises.
EN débarquement des navires Delaware, Léonidas, Valhalla, Timoléon et Viola du Havre, les articles suivants:
[illegible] balles Cotonnades, bleues, unies, jaspées, [illegible] fortes, à carreaux, fantaisie et pour enfants;
[illegible] balles Tissus coton, grande nouveauté pour pantalons;
2 caisses Ombrelles, riches et extra riches;
1 do Cuir vernis Nos. 1, 2, 3.
[illegible]
BRAULT & HUET,
33, rue de Chartres.

SUCRE HAVANE—[illegible] caisses en débarquement [illegible] à vendre par L. CANTIN, 42 rue Gravier.

[illegible] PIERRE POUTZ, [illegible] rue de la Douane.

CIGARES DE LA HAVANE—[illegible] J M CABALLERO, [illegible] Vieille Levée

RECU par les derniers arrivages et à vendre par J M CABALLERO, No 22 rue Vieille Levée. Un grand assortiment de cigares de la Havane [illegible]
9 aout

VINS CHAMPAGNE—30 caisses, à vendre par WHITTEMORE & CUTTER,
7 aout 8 Nouvelle Levée

HUILE [illegible] à vendre par WHITTEMORE & CUTTER,
7 aout 8, Nlle-Levée

BAQUETS [illegible] à vendre par WHITTEMORE & CUTTER,
7 aout 8, Nlle-Levée

HUILE DE BALEINE—10,000 gallons [illegible] à vendre par WHITTEMORE & CUTTER,
8 Nouvelle Levée

SAVON [illegible] WHITTEMORE & CUTTER, 8 Nouvelle Levée

[illegible] WHITTEMORE & CUTTER,
7 aout 8 Nouvelle Levée

[illegible]

Institution Classique et Commerciale.
G. BOYER et L. SIRET
No 149, rue Conti, entre Dauphine et Bourbon.
M. G. BOYER, fondateur de [illegible] a l'honneur d'informer les parents [illegible] M. L. Siret.
[illegible]

Esquisses Locales.
DIMINUTION dans le prix—$1 au lieu de [illegible] Le soussigné prévient le public [illegible] M. Dallas, éd. des Esquisses [illegible]
7 aout VICTOR HEBERT, [illegible] rue de Chartres

A LOUER une domestique, blanchisseuse et cuisinière, [illegible] S'adresser rue Ste-Anne, No 8[illegible], entre [illegible] Bourbon, chez JOSEPH FERNANDEZ
7 aout—3

AVIS.
ON demande pour institutrice dans la St Jacques, une dame capable d'enseigner le français, l'anglais et la musique [illegible] rue Conti, No. 17, à V. ALLAIN
5 aout—3

NOURRICE.
ON demande une bonne NOURRICE au No [illegible] rue Royale, entre Barracks et Douane.
30 juil

SUCCESSION DE JAMES HOLBERT.
TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la succession de JAMES HOLBERT, sont priées de les présenter sans [illegible] au soussigné T. W. COLLENS, No. 21 [illegible]
CATHERINE HOLBERT,
Administratrice.
7 aout—3

Mme et Mlle GUIRAUD ont l'honneur de [illegible]

BARILS ET POIS [illegible] du navire Vesta, du Havre [illegible]

Chemises. Chemises.
JE viens de recevoir [illegible]
ISAAC BART.

A VENDRE—par le soussigné, les marchandises suivantes, reçues des derniers arrivages de Bordeaux:
150 Pques. vin rouge St. Julien Médoc;
20 do do do Margaux 1841;
[illegible] vin blanc Sauterne et Barsac;
250 Caisses vin rouge Pauillac et St. Estèphe;
[illegible]
VICTOR MAIGNAN,
3aout [illegible] St. Louis

EN [illegible] à vendre par [illegible] V. MAIGNAN, 87 St. Louis

JOHN O. WOODRUFF & Co.
MAISON de commission [illegible] Louisiane et New-York.
No 93, rue des Magasins.
JOHN O WOODRUFF, JAMES E WOODRUFF

Mandeville Academy.
CETTE Institution, située à Mandeville, sur les bords du Lac Ponchartrain, et dirigée par [illegible] F. McManus et M. A. Dorsey, [illegible] de français et de littérature [illegible]
[illegible] MM. Reed, V. Hébert et [illegible], libraires [illegible]

AVIS.—La Banque des Citoyens reçoit des [illegible] pour ses propriétés [illegible]
2 juillet V. ALLAIN, président.

CALLIGRAPHIE.

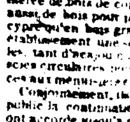

On recevra de nouveaux élèves [illegible] MM. DOLBEAR, No 15 rue du Canal, [illegible] une belle main. [illegible] sans frais, à prendre des leçons.
Heures, de 9 à midi; de 4 heures à 6; de 7 à 9 1/2 soir.
19 juil

LES soussignés ont formé une société le 1er février 1847, dans l'objet de [illegible] commerce de bois de construction de toute espèce [illegible]
Conjointement, ils sollicitent de leurs amis et du public la continuation du libéral patronage qu'ils ont accordé jusqu'à ce jour à J. J. De Pouilly.
Le moulin et le chantier de bois sont situés Promenade Carondelet, entre Villeré et Robertson, Vieux Bassin.
J. J. DE POUILLY.
20 juil—1m R. H. MUSGROVE.

A VENDRE.—Trois bouilloires cylindriques—S'adresser à DE POUILLY & Co., Promenade Carondelet, entre les rues Villeré et Robertson, Vieux Bassin.
20juil—1m

Jolie résidence à vendre.
UN Terrain situé à l'encoignure des rues Esplanade et Robertson, mesurant 36 pieds de face sur [illegible] pieds de profondeur [illegible] avec une Maison de maître et ses dépendances.
Pour les conditions [illegible] s'adresser à La Bernard, [illegible] 90 St Louis, près de l'encoignure Chartres.

EN notre absence de cette ville, notre sieur Paul Juge, est seul chargé de notre procuration générale.
MARTIAL PETRET & Co.
N.-Orléans, 25 juillet 1847 [illegible] rue St-Louis

PANAMAS—400 douzaines chapeaux panamas, à vendre par J. F. SECOND & Co.
26juil [illegible] Vieille Levée

BROGUES [illegible]

Articles de Chasse et de Pêche, &c.
E. WEYSHAM, successeur de W. A. RYAN, rue de Chartres No 4[illegible], offre à vendre les articles suivants:
Fusils fins, capsules, bourres et poudre des meilleures fabriques anglaises.
Articles de pêche, [illegible]
Fournitures de bâtiment, et un grand assortiment d'outils de charpentiers.
30 juil

EN magasin et à vendre par le soussigné [illegible]
75 do bœuf bouilli;
[illegible]
CHARLES DUFOUR,
11, Conti

[illegible]